Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260929-FIN2026-09-205-AR
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Date de publication :

0 5 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	09	205

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Finances / Gestion financière, budgétaire et comptable	**Constitution d'une provision pour litige concernant le contentieux avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (SIEV) - Budget annexe EAU**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 en son 29°, R.2321-2 et R.2321-3 applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération FIN 2020-07-026 en date du 14 décembre 2020 retenant le régime budgétaire des provisions sur tous les budgets M57 et M4 exceptées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant qui demeurent semi budgétaires en M4 et dérivés ;

Vu la requête du 16 mars 2026 formulée auprès du tribunal administratif de Nîmes par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (SIEV) contestant la résiliation de la convention des 5 et 17 octobre 2005 par l'agglomération Nîmes Métropole, convention liant les deux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la demande indemnitaire formulée par le SIEV dans la requête susmentionnée, d'un montant total de 1 954 700 € au titre des préjudices qu'il estime avoir subis, Nîmes Métropole retient un montant de 751 000 € pour la période 2022-2024, de 438 000 € pour la période 2025-2026 (au lieu des 1 095 000 € réclamés jusqu'en 2029), de 103 700 € au titre des autres préjudices, ainsi que de 5 000 € au titre des frais de justice. Cette somme, soit 1 297 700 €, est augmentée des intérêts moratoires revendiqués par la société SUEZ Eau pour la période 2022-2026, correspondant au préjudice résultant de la diminution des ventes d'eau à Nîmes Métropole, lesquels sont estimés à 51 237 € ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de constituer une provision d'un montant de 1 348 937 € en application du principe de prudence du plan comptable général ;

FIN N°2026 - 09 - 205

OBJET : Constitution d'une provision pour litige concernant le contentieux avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (SIEV) - Budget annexe EAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la constitution d'une provision d'un montant de 1 348 937 € concernant le litige opposant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (SIEV) à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant sur la résiliation de la convention du 5 octobre 2005 et la demande indemnitaire consécutive.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets de référence.

ARTICLE 3 : la provision sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'au dénouement du litige.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés communautaires.

Fait à Nîmes le, 29/09/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

Le Président
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)